

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Un professionnel au sein
d'un écosystème

Le champ d'action du MJPM est **limité par la loi et par le mandat** qui lui est confié par le juge.

Le MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée.

Le MJPM sollicite la personne protégée, et l'encourage à faire elle-même, en fonction de ses capacités et dans une visée de développement de son autonomie.

Le MJPM ne remplace pas la famille.

Le MJPM n'est pas présent au quotidien pour la personne. Le MJPM n'a pas pour rôle de faire prendre à la personne son traitement, ni de l'accompagner faire ses courses, ou d'entretenir son logement.

Le MJPM ne remplace pas les structures et accompagnements proposés à tout un chacun, dans le droit commun.

Les professionnels de droit commun gardent leur légitimité et leur rôle d'intervention auprès de la personne. La personne protégée peut accéder seule aux dispositifs de droit commun (exemple : aller à la mairie, à la CPAM, à la CAF, être accompagnée par un CCAS, un service social etc.).

Le MJPM n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés.

Par exemple pour trouver un logement.



Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille est souvent la clé essentielle à la protection de la personne.

LE PARTENARIAT

Avec le cercle familial

La famille garde toute sa place auprès de la personne protégée.

La personne protégée décide seule de ses fréquentations amicales, amoureuses ou familiales. Le mandataire n'intervient pas. Le juge peut toutefois être saisi en cas de difficultés.

Le mandataire a une obligation de confidentialité au bénéfice de la personne protégée. Comme tout un chacun, la personne protégée a droit au respect de sa vie privée, qu'il s'agisse de questions patrimoniales, financières ou personnelles. C'est pourquoi les informations concernant la personne protégée ne peuvent être communiquées par le MJPM à sa famille. À la demande de la famille, et sous réserve de la justification d'un intérêt légitime et de l'accord de la personne protégée, **le juge peut autoriser le mandataire à partager les informations financières avec la famille.**

Environnement partenarial

Un mandataire n'intervient jamais seul, c'est à la fois impossible et pas souhaitable...

POURQUOI ?

- **Parce que la personne protégée est un citoyen à part entière.** Elle a le droit d'accéder seule/directement aux services de droit commun (CAF, mairie, service social...) comme tout un chacun. Le rôle du MJPM est de préserver ce droit et de développer l'autonomie de la personne.

- **Parce que le rôle du mandataire, dans la loi, n'est pas de se substituer aux services de droit commun.** Le mandataire ne prend pas en charge ce qui relève des domaines de compétence des partenaires présents dans l'environnement : protection de l'enfance, aide à domicile, portage de repas, aide à la vie sociale, accès aux soins... Son rôle est d'évaluer les besoins de la personne et de participer à la coordination des actions avec l'ensemble des partenaires.